

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n^o 210.903 du 1^{er} février 2011

A. 196.438/XI-17.278

En cause : **ISAFAMBA-ABETOKO** Wilfried,
ayant élu domicile chez
Me L. LEJEUNE, avocat,
rue Lucien Namêche 6
5000 Namur,

contre :

l'État belge, représenté
par le ministre de la Justice,
ayant élu domicile
place de Louvain 4/4^e étage,
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2010 par Wilfried ISAFAMBA-ABETOKO qui demande l'annulation de «la décision disciplinaire prise à son égard par le Directeur de l'établissement pénitentiaire de ANDENNE en date du 16 mars 2010»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 17 décembre 2010, les convoquant à comparaître le 13 janvier 2011;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me E. DE MEY, loco Me L. LEJEUNE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et M. Gh. LEVAUX, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est détenu à la prison d'Andenne; que le 12 mars 2010, il a fait l'objet d'un «rapport au directeur» pour «avoir traîné lors de la remontée du préau le même jour, à 18 heures» et pour avoir «perturbé le bon déroulement du mouvement»; qu'il s'est vu notifier, le lendemain, un document, signé par le directeur de la prison, l'informant de ce qu'une procédure disciplinaire était initiée à son encontre et qu'il serait entendu le 15 mars 2010, à 15 heures 15; que le requérant a indiqué vouloir faire appel à un avocat; que le conseil du requérant a été prévenu par une télécopie envoyée à son cabinet le samedi 13 mars 2010, à 11 heures 19; qu'il a, par une télécopie du 15 mars 2010, adressée à la prison d'Andenne à 13 heures 36, une demande de report d'audition au mardi 16 mars 2010, à 10 heures; que le 15 mars 2010, le requérant a été entendu sans la présence de son avocat; que le 16 mars 2010, il s'est vu infliger une sanction de «trois jours de préau individuel, du 16 au 18 mars 2010»;

Considérant que la circonstance que la peine disciplinaire sera entièrement exécutée au moment du prononcé du présent arrêt ne prive pas le requérant de son intérêt à agir; qu'en effet, la mesure contestée est, aussi longtemps que dure le temps de sa détention, de nature à retarder son reclassement, voire à peser sur son futur carcéral s'il venait à faire l'objet d'une nouvelle procédure disciplinaire; que la décision attaquée persiste dès lors bien à lui faire grief;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la «violation du principe de bonne administration, du principe général de droit du respect des droits de la défense et de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 6)»; qu'il fait grief à la partie adverse d'avoir violé ses droits de la défense, dans la mesure où il n'a pas bénéficié de l'assistance de son conseil lors de l'audition disciplinaire du 15 mars 2010;

Considérant que le respect des droits de la défense s'impose à toute autorité administrative statuant en matière disciplinaire, telle qu'en l'espèce, le directeur d'un établissement pénitentiaire lorsqu'il prend, à l'égard d'un détenu, une mesure grave dictée par son comportement; que s'il ressort du dossier administratif que l'administration pénitentiaire a tenté de contacter, durant la journée du samedi 13 mars 2010, le conseil du requérant, par télécopie envoyée à son cabinet, à 11 heures 19, pour le prévenir qu'une procédure disciplinaire allait être mise en œuvre à l'encontre de son client et qu'une audition était prévue le lundi 15 mars 2010, à 15 heures 15, il en ressort également que la partie adverse a bien été avertie avant l'heure prévue pour cette audition, d'une demande de report; que la direction de la prison d'Andenne a bien reçu cette demande, la décision attaquée mentionnant que «l'avocat a été convoqué mais n'a pas pu se présenter»; que si le conseil du requérant ne pouvait présumer qu'il serait fait droit à sa demande de report, il n'en demeure pas moins que l'autorité disciplinaire, étant informée de cette demande, devait y répondre par télécopie urgente, fût-ce par la négative, avant d'entendre le requérant dont il n'apparaît d'aucune pièce à laquelle le Conseil d'État peut avoir égard qu'il aurait renoncé à l'assistance de son conseil durant l'audition; que la partie adverse n'a dès lors pas mis tout en œuvre pour que le requérant puisse être assisté par le conseil de son choix; que le moyen est fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation est fondée; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 16 mars 2010 par laquelle le directeur de la prison d'Andenne inflige à Wilfried ISAFAMBA-ABETOKO trois jours de préau individuel.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de l'État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février
deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK